

Direction départementale de la protection des populations

Acte n° 54-2026-01-22-00001

Arrêté préfectoral n°26-DDPP-13 relatif aux tarifs des transports par taxi pour l'année 2026

**Arrêté Préfectoral n°26-DDPP-13
relatif aux tarifs des transports par taxi pour l'année 2026**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de Commerce et notamment l'article L.410-2 ;

VU le Code de la Consommation et notamment l'article L.112-1 ;

VU le Code des Transports et notamment les articles L3121-1 et suivants ;

VU l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 modifiée, portant diverses mesures d'ordre social ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté interministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses des taxis, notamment ses articles 2 et 5 ;

VU le décret n° 2021-1688 du 16 décembre 2021 relatif au registre de disponibilité des taxis ;

VU le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 nommant Monsieur Yves SEGUY préfet de Meurthe-et-Moselle à compter du 25 août 2025 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et ministre de l'Intérieur en date du 23 mars 2021 nommant Mme Florence FERRAND directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle à compter du 6 avril 2021 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 17 mars 2025 portant renouvellement dans ses fonctions de Mme Florence FERRAND à compter du 6 avril 2025 ;

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2025 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2025 portant renouvellement de la composition de la commission locale des transports publics de particuliers de personnes (T3P) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2025 relatif aux tarifs des transports par taxi dans le département de Meurthe-et-Moselle pour 2025 ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : CHAMP D'APPLICATION

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les véhicules correspondant à la définition et aux conditions d'exploitation de taxi, telles qu'elles résultent des articles L3121-1 à 12 et L3124-1 à 5 du Code des transports.

ARTICLE 2 : TARIFS

À compter de la publication du présent arrêté, l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2025 fixant les tarifs maximaux applicables dans le département de Meurthe-et-Moselle pour le transport de personnes par taxi, sont fixés comme suit, TVA comprise, quel que soit le nombre de places que la voiture comporte et que celles-ci soient toutes occupées ou non :

TARIF	DÉFINITION	DISTINCTION DES TARIFS AU RÉPÉTITEUR LUMINEUX	PRIX TTC	
			PRISE EN CHARGE	TARIF KILOMÉTRIQUE
A	Course de jour avec retour en charge à la station	Lettre noire Fond blanc	3,18 €	1,13 €
B	Course de nuit, dimanches, jours fériés, avec retour en charge à la station	Lettre noire Fond orange	3,18 €	1,44 €
C	Course de jour avec retour à vide à la station	Lettre noire Fond bleu	3,18 €	2,26 €
D	Course de nuit, dimanches, jours fériés, avec retour à vide à la station	Lettre noire Fond vert	3,18 €	2,88 €
Tarif horaire /			26,40 €	

Le calcul du tarif kilométrique prend en compte la distance ou la durée correspondant à une chute au compteur sont fixées à 0,10 €. La prise en charge comprend en franchise un parcours équivalent à la valeur d'une chute au compteur.

Courses de petite distance : le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **8,00 €**.

ARTICLE 3 : TARIFS DE NUIT

Les tarifs de nuit sont applicables de **19h00 à 7h00**.

Pour toute course dont une partie est effectuée pendant les heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il sera fait application du tarif « jour » pour la fraction effectuée le jour et du tarif « nuit » pour la fraction effectuée aux heures de nuit.

ARTICLE 4 : TARIF NEIGE-VERGLAS

Par dérogation à l'article 5 II, un tarif sur « route enneigée ou verglacée » peut être pratiqué. Celui-ci est subordonné aux **deux** conditions suivantes : routes **effectivement** enneigées ou verglacées **et** utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Ce tarif majoré ne doit pas excéder 50 % du prix maximum du kilomètre parcouru et ne peut être cumulé avec la majoration au titre de la course de nuit, correspondant au type de course concerné (tarifs B ou D).

ARTICLE 5 : SUPPLÉMENTS

Le prix à acquitter par le client sera le prix qui est affiché au compteur et qui résulte de l'application de l'un des tarifs visés aux articles 2 à 4 à l'exclusion de toute autre somme sauf les suppléments suivants :

- 5^e personne majeure ou mineure : **4,00 €**.
- Valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de 3 par passager : **2,00 €**.
- Bagages ne pouvant être transportés dans le coffre ou l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur : **2,00 €** par colis.

Aucun supplément ne peut être perçu pour les bagages pouvant être transportés sur les genoux des voyageurs.

Hormis le cas prévu à l'article 88 de la loi n° 87-588 modifiée du 30 juillet 1987 (chiens guides d'aveugles ou d'assistance), les professionnels ont la faculté de refuser de prendre en charge tout animal dans leurs véhicules, dans ce cas, ils ne devront pas assurer la publicité de ce service.

ARTICLE 6 : TRANSPORTS SUR APPEL

Pour les transports sur appels, le compteur doit être mis en service dès le départ de la station et aux conditions suivantes :

– Départ de la station au lieu de prise en charge : Tarif **A** (jour) ou **B** (nuit)

– Après prise en charge du client :

→ Si l'itinéraire en charge coïncide intégralement avec le retour à la station : application des tarifs **A** ou **B**

→ Si l'itinéraire en charge coïncide pour partie avec l'itinéraire de retour à la station : application des tarifs **A** ou **B** jusqu'à la station puis application des tarifs **C** (jour) ou **D** (nuit) pour le reste du parcours.

→ Si l'itinéraire en charge est différent de l'itinéraire de retour à la station : application des tarifs **C** ou **D**.

Pour une prise en charge à la station, le compteur ne doit être mis en service qu'au moment de la prise en charge effective du client.

ARTICLE 7 : COMPTEURS

Conformément à la réglementation spécifique régissant l'activité des taxis, ceux-ci doivent être pourvus d'un compteur horokilométrique à quatre tarifs dont les indications doivent pouvoir être lues facilement par l'utilisateur depuis sa place, de jour comme de nuit, et d'un dispositif extérieur lumineux, répétiteur de tarifs s'illuminant en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé.

Ces appareils doivent être conformes à la réglementation en vigueur (celle de la Métrologie Légale incluse) qui exige notamment que les taximètres doivent avoir fait l'objet, avant installation sur les véhicules auxquels ils sont destinés, d'une vérification primitive ou d'une vérification de conformité CE et, après installation, d'une vérification de l'installation puis du contrôle en service qui consiste en une vérification périodique unitaire annuelle.

Ce compteur ne doit être déclenché au départ de la station, ou éventuellement en cours de route, que dans les conditions définies au présent arrêté.

Tout changement de tarifs doit être signalé à la clientèle.

ARTICLE 8 : MISE À JOUR DES COMPTEURS – TABLEAU DE CONCORDANCE

Pour faire procéder, si nécessaire, à la mise à jour de leurs compteurs, les professionnels disposent d'un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Pendant ce délai et sur justification que le compteur ne porte pas encore la lettre « L » de couleur verte (différente des positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) indiquant qu'il a été transformé, ils devront, pour percevoir la hausse correspondant à l'augmentation des tarifs, utiliser un tableau de concordance qui sera affiché à l'intérieur du véhicule de façon à être visible et lisible de la clientèle.

Après ce délai, la somme à régler sera celle inscrite au compteur majoré éventuellement des suppléments pour bagages et/ou transport de la 5^e personne adulte.

ARTICLE 9 : AFFICHAGE DES PRIX DANS LE VÉHICULE

Devront être affichés dans chaque véhicule de manière parfaitement visible et lisible par la clientèle de l'endroit où elle se tient normalement assise, conformément aux règles définies par l'article 13 de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 ainsi que celles prévues à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, relatifs à l'information du consommateur sur les prix.

ARTICLE 10 : REMISE DE NOTE

La remise de note et son contenu devront être assurés conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 :

ARTICLE 11 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 12 : ABROGATION DE L'ARRÊTE ANTÉRIEUR

L'arrêté préfectoral du 28 février 2025 portant sur le tarif des transports par taxi en Meurthe-et-Moselle est abrogé.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION ET PUBLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, les sous-préfets des arrondissements de Lunéville, Nancy, Toul, Val-de-Briey, les maires du département, le directeur interdépartemental de la police nationale, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Meurthe-et-Moselle, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie leur sera transmise.

NANCY, le 22 JAN. 2026

Le Préfet,


Yves SEGUY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- **soit par un recours gracieux**, motivé adressé à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, 1 rue Préfet Claude Érignac CS 60031 - 54038 NANCY CEDEX.

- **soit par un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.